



PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 859/16 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société SRB Commune de SAINT-LOUP (Les Echerolles)

le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2324/2013 en date du 23 août 2013, autorisant la Société SRB à exploiter une plateforme de stockage, de traitement et de valorisation de déchets bois et minéraux sur le territoire de la commune de SAINT LOUP ;

VU la demande du 10 septembre 2015, complétée le 8 février 2016, par laquelle l'exploitant a fait connaître son souhait de modifier certaines des conditions d'exploitation de son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 10 mars 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 mars 2016 à la connaissance du demandeur et ses remarques en retour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2324/2013 pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société de Recyclage des Bétons (SRB), dont le siège social est situé rue des Arcoules 07340 LIMONY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP, Parc d'activités des Echerolles, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2013 sont modifiées comme suit :

1.2.1. Le tableau de classement de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Activité du site et volume autorisé</i>
1450-1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	11,3855 tonnes
2717-2	A	Tri, transit et regroupement de déchets contenant des substances dangereuses	La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	3 hangars de 600 m ² unitaires pour le bois traité 9 000 m ² pour le bois à traiter
2790-1	A	Broyage de déchets contenant des substances dangereuses	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	4 machines de 500 kWh, 400 kWh, 320 kWh et 350 kWh, 41 160 t/an déchets de poteaux bois ou traverses
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité étant supérieure ou égale à 10 t/j	150 t/h et 12 000 t/an pour les poteaux béton 41 160 t/an pour le bois
2713-1	A	Tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	3 000 m ²
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une	10 tonnes/jour	205 t/jour

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
		capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (notamment) mélange avant de soumettre les déchets à une valorisation dans une installation de co-incinération.		
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 dans l'attente de l'une des activités énumérées à la rubrique 3510, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes ».	50 tonnes/jour	6 000 tonnes maximum (flux amont et aval)
2710-2b	E	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	540 m ³
1435-3	D	Station service de carburants pour les engins à moteurs du site	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	600 m ³ /an
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	20 000 m ³ sur 8 000 m ²
4510-2	D	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	51,9372 tonnes

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2. Montant des garanties financières

L'article 1.5.2 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est révisé à 240 476 euros TTC, sur la base de l'indice TP01 base 2010 d'octobre 2015 (valeur 664,5), pour la période allant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à un délai de cinq ans suivant cette date ».

1.2.3. Établissement des garanties financières

L'article 1.5.3 est modifié comme suit :

« Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié

relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ».

1.2.4. Nature et origine des déchets traités

Le chapitre 3.1 est modifié comme suit :

« Seuls sont admis les déchets suivants dans les quantités maximales définies ci-après :

- 41 160 tonnes par an de poteaux et traverses en bois traité ou bois non-traité ;
- 12 000 tonnes par an de déchets minéraux (poteaux et blocs) ;
- 5 000 tonnes par an de poteaux métalliques.

La capacité maximale dédiée à l'entreposage de déchets sur le site ne dépasse pas 6 000 tonnes.

L'aire géographique de collecte des déchets correspond à la France entière et aux pays membres de la Communauté Européenne.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine ou de nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet ».

1.2.5. Suivi des déchets entrants

L'article 3.4.1 est modifié comme suit :

« L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des déchets reçus lors de chaque arrivage, sur la base du relevé du dispositif de pesée des matières entrantes présent sur le site.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de connaître en temps réel la quantité de déchets présente sur le site ».

1.2.6. Conditions de réception

L'article 3.4.2 est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. La zone de déchargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

L'exploitant identifie et sépare les zones destinées à recevoir le bois traité et le bois non-traité.

Tout déchargement ou stockage de déchets entrants ou produits hors des bâtiments ou installations prévus à cet effet est interdit ».

1.2.7. Traitement des déchets bois

Le chapitre 3.7 est modifié comme suit :

« La gestion des opérations de broyage des bois traités et non-traités ainsi que leur stockage sont séparés.

Le broyage des déchets bois s'effectue seulement si le système de captation et de filtration des poussières fonctionne.

La qualité du broyage est vérifiée quotidiennement par une inspection visuelle de l'intérieur du broyeur avant démarrage. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité. Un dispositif technique permettant de garantir le même niveau de sécurité peut être mis en lieu et place du contrôle visuel.

Une fois broyés, tous les déchets produits sont dirigés vers les hangars de stockage décrits dans la demande d'autorisation.

Pour les déchets transformés sur le site aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 au formulaire CERFA, tel que prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement, qu'il émet en qualité de producteur de déchets, lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation ».

1.2.8. Conditions générales de rejet

L'article 4.2.3 est modifié comme suit :

	Hauteur	Diamètre	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	14,7 m	750 mm	14 m/s
Conduit N° 2	14 m	850 mm	22 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)».

1.2.9. Déchets produits par l'établissement

L'article 6.1.7 est remplacé comme suit :

Type de déchet	Code déchet	Nature des déchets	Production moyenne annuelle	Mode de collecte - élimination
Déchets non dangereux	20 01 99	Déchets industriels non dangereux	3 tonnes	Benne 6 m ³
	16 01 17	Ferrailles	200 tonnes	Benne 6 m ³ valorisation matière
	20 02 02	Cailloux, gravats	20 tonnes	Zone remblaiement plate-forme valorisation matière
Déchets dangereux	13 01 13*	Huiles usagées	5 000 litres	Cuve 200 L Collecteur agréé puis recyclage
	19 10 03*	Poussières bois dangereux/non-dangereux	2 500 tonnes	1 silo de 160 m ³ valorisation énergétique
	19 12 11*	Déchets souillés par graisse	indéterminé	Valorisation énergétique
	13 05 02*	Boues d'hydrocarbures des séparateurs	1 tonne	Collecteur agréé puis valorisation énergétique ou matière

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SRB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-LOUP par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de SAINT-LOUP ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes ;

Fait à Moulins le **16 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Signé

David-Anthony DELAVOET